

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 08 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GKN DRIVELINE SA

ROUTE DU MANS
BP 5
72230 Arnage

Références : 2025-397_GKN DRIVELINE SA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement GKN DRIVELINE SA implanté 15 rue Maurice Trintignant 72230 Arnage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GKN DRIVELINE SA
- 15 rue Maurice Trintignant 72230 Arnage
- Code AIOT : 0006300958
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de GKN DRIVELINE fabrique des transmissions pour les secteurs de l'automobile (majeure partie de la production) et du transport ferroviaire. En visite, quelques appareils utilisant des fluides frigorigènes ont été vus ainsi que le stockage ammoniac.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	30 jours
10	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Stockage ammoniac - prévention et gestion des risques	AP Complémentaire du 09/02/2011, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites des eaux résiduaires – constat visite du 12/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.3.8 et 4.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	VLE rejets milieu naturel – observation visite TAR du 15/06/2022	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38.II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Réseaux eau potable – constat visite du 12/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
6	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
7	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	/	Sans objet
8	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
9	Interdiction d'utilisation de HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	/	Sans objet
11	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Sans objet
12	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Sans objet
14	Système de détection de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Sans objet
15	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	/	Sans objet
16	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
17	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
18	Stockage ammoniac - accessibilité, organisation stockage, exploitation	AP Complémentaire du 09/02/2011, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté les compléments nécessaires à la levée des non-conformités de la précédente visite du 11/07/2024. Par ailleurs, des observations avaient été formulées à l'issue de cette visite, notamment sur les constats :

- n°5 - plan des réseaux : 1 compteur de forage manquant sur le plan eau de ville,
- n°6 - chaîne de mesure de l'autosurveillance : vigilance sur le respect de la répétabilité des mesures,
- n°9 - carnet de suivi : bilan biocide à tenir en parallèle des documents stratégie biocide et contrat annuel.

Par courrier du 13/09/2024 et mail du 13/11/2024, l'exploitant a transmis les éléments de réponse à ces observations : plan réseau à jour (version 22/08/2024), rapport de contrôle chaîne autosurveillance avec critère de répétabilité conforme (rapport MS24-06369 du 06/11/2024) et bilan consommation biocides réelles (bilan année 2023).

Hormis le récolement aux constats de la précédente visite, la visite a été également conduite dans le cadre de l'action nationale "Fluides frigorigènes". Cette action consiste à contrôler le respect de nouvelles obligations réglementaires introduites par le nouveau règlement F-Gaz (règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024), relatives en particulier aux contrôles d'étanchéité des équipements, ou encore aux nouvelles modalités d'étiquetage des produits et équipements en contenant. Un suivi des appareils comportant des fluides frigorigènes est effectué sur le site, quelques éléments sont à compléter (notamment sur l'étiquetage).

Enfin, considérant les scénarios de l'étude de dangers du site, quelques points de l'inspection ont été consacrés aux mesures de maîtrise des risques liées au stockage d'ammoniac. Les mesures de gestion du risque ammoniac ont été expliquées en visite, le stockage est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/02/2011. Des justificatifs sont attendus pour compléter les observations relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des eaux résiduaires – constat visite du 12/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.3.8 et 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires après épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>4.3.8</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux.</p> <p>4.3.3</p> <p>[...]</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p><u>Conformité des rejets et rapportage GIDAF</u></p> <p>Au niveau des rejets industriels, le site possède plusieurs points de rejet pour les eaux de purges issues des tours aéroréfrigérantes et autres utilités (sanitaires). Les contrôles des rejets des TAR sont effectués en aval direct de ces installations (un point de rejet par TAR). En parallèle, le site dispose d'un autre point de rejet pour les eaux de procédé (lubrifiant d'usinage), du lavage des sols des ateliers (lessiviel) et des purges des compresseurs (point de rejet n°2). Les effluents de ce dernier point de rejet sont traités sur le site avant d'être rejetés dans le réseau communal (décantation, ultrafiltration, traitement biologique).</p> <p>Lors de la visite 2024, l'inspection avait constaté une conformité des rejets industriels (en concentration et en fréquence) au niveau du point n°2 depuis 2023 (analyse des données jusqu'en avril 2024).</p> <p>Il avait cependant été relevé que le reportage de l'autosurveillance sur GIDAF n'était pas complet, avec des données manquantes en 2022 et une absence de données pour le suivi métaux totaux. La bonne tenue des analyses avait toutefois été constatée.</p> <p>Il avait été demandé à l'exploitant de procéder au reportage des résultats de l'autosurveillance sur GIDAF .</p> <p>Pour la visite du 10/07/2025, la situation GIDAF a été analysée de mai 2024 à mai 2025. La fréquence de reportage et d'analyse des paramètres est respectée, hormis pour les mesures journalières de températures et pH qui sont effectuées en période de jours ouvrés du site.</p> <p>Hormis un dépassement température en juin 2024 (30,5 °C au lieu de 30 °C), les concentrations mesurées sont conformes.</p> <p><u>Programme de surveillance</u></p>

Par ailleurs, une synthèse des paramètres actuellement suivis sur le site par point de rejet a également été demandée. Des justificatifs, attestant l'absence de rejets, étaient attendus pour les paramètres figurant aux articles 4.3.8 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2011 (eaux résiduaires et purges tours) et à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (eaux de purges), et qui ne faisaient pas l'objet d'un suivi par le site.

Par courrier du 13 septembre 2024, le programme d'autosurveillance des rejets industriels a été transmis.

Revue des fréquences de surveillance

L'exploitant avait sollicité une suppression de suivi pour les paramètres arsenic et plomb considérant les données recueillies entre 2015 et 2019. Les concentrations mesurées sur cette période étaient inférieures à la limite de quantification du laboratoire ($< 2 \mu\text{g/l}$) hormis en 2018 et en 2019 sur la TAR UP3 TTH au niveau du paramètre plomb ($4 \mu\text{g/l}$ en 2018 et $2 \mu\text{g/l}$ en 2019). Les mesures des eaux de forage effectuées en 2018 et 2019 indiquaient une absence de détection du plomb dans les eaux en entrée des tours ($< 10 \mu\text{g/l}$). La valeur limite d'émission du plomb était respectée ($0,5 \text{ mg/l}$ - arrêté ministériel du 14/12/2013 article 38). L'absence de suivi n'était cependant pas justifiée pour le plomb considérant sa quantification.

Concernant l'absence de suivi en métaux totaux sur les rejets de purges des tours, les justificatifs attestant l'absence de rejets de ces paramètres étaient attendus (métaux manquants pour le calcul des métaux totaux selon l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2011 : Al, Fe, Cr, Cd et Sn).

Dans son courrier du 13 septembre 2024, l'exploitant indique que les biocides utilisés ne contiennent pas de chrome, de cadmium, d'aluminium, ni d'étain. Une communication de l'organisme en charge du traitement se prononçant sur l'absence des éléments pré-cités dans la composition des produits biocides est jointe au courrier.

L'exploitant relève également que le tributyléthain n'est plus quantifié depuis 2 ans.

Compte-tenu de l'absence de quantification d'arsenic dans les mesures de purges de 2017 à 2023 (quantifié en 2020 et 2021), l'exploitant propose l'arrêt de la surveillance de ce paramètre pour les TAR concernées par l'absence de quantification.

En visite du 10 juillet 2025, l'analyse datée au 19/12/2024 des eaux du forage F4, utilisées principalement pour le process, a été vue. L'analyse montre une absence de quantification du plomb et de l'arsenic dans les eaux arrivant au process. Un tableau de suivi des paramètres dans les eaux de purges a été observé (transmis par mail du 31/07/2025).

Considérant la quantification aléatoire des métaux en fonction des années, l'exploitant a décidé de conserver une mesure annuelle de ces paramètres, sur l'ensemble des points de rejets des purges des tours. La demande de modification des fréquences de surveillance est donc devenue sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE rejets milieu naturel – observation visite TAR du 15/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38.II

Thème(s) : Risques chroniques, Substances rejetées dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

II. - Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

Constats :

Programme de surveillance adapté à la stratégie biocide

Des défauts de surveillance des biocides et produits de décomposition avaient été identifiés dans le suivi des rejets de purges en visite 2021.

La stratégie de traitement (version 17/08/2022) avait été vue en visite 2024. L'exploitant se base sur la stratégie de traitement pour identifier les substances à analyser. L'inspection avait relevé que les paramètres suivants n'étaient pas analysés : dichlorométhane, dichloroéthane, acide chloroacétique et méthylamine. En visite, l'exploitant avait justifié de l'absence de suivi de ces paramètres, en particulier, il avait relevé que le dichloroéthane et l'acide chloroacétique n'apparaissent pas dans les FDS des biocides. Un problème de cohérence entre les produits de décompositions identifiés et la stratégie de surveillance des eaux de purges avait alors été retenu par l'inspection.

Par courrier du 13 septembre 2024, un écrit du traiteur d'eau a été transmis (mail du 10/09/2024), confirmant les produits de décomposition biocides :

- issus des biocides oxydants : AOX, THM, chloroformes, dichloroéthane, dichlorométhane, acide chloroacétique, bromures

- issus des biocides non oxydants : AOX, isothiazolone, méthylamine

- absence de zinc, cuivre, plomb, nickel, arsenic, aluminium, chrome, cadmium, étain

Le programme d'autosurveillance des rejets industriels a également été transmis (cf. constat n° 1). Ce programme intègre une surveillance annuelle du dichloroéthane, du dichlorométhane, de l'acide chloroacétique, de l'isothiazolone et de la méthylamine, une surveillance trimestrielle de THM, chlorures, bromure et chloroforme, en lien avec les produits de décomposition biocides. La méthylamine n'est toutefois pas mesurable par le laboratoire (cf. réponse au rapport de visite 2021).

Sur la synthèse du rapportage GIDAF de mai 2024 à mai 2025 sur les eaux de purges, l'inspection note que les périodicités de contrôles et les valeurs limites d'émissions sont respectées. Le cadre GIDAF comportait jusqu'ici le suivi des paramètres suivants : température, pH, AOX, DCO, chlorures, THM, bromures, MES, Ptot, Zn, Ni, Cu, Fe, As, Pb, (et donc somme métaux).

Les résultats des analyses d'août 2024 ont été transmis par mail du 13/11/2024. L'inspection note la conformité par rapport aux valeurs limites d'émissions des paramètres suivants : Chrome VI, Cyanures, Tributyléthain, Azote global, Chloroformes, Isothiazolone (pas de VLE pour ce dernier paramètre mais suivi effectué).

En visite, l'analyse des prélèvements de mai 2025 a été vue (bordereau d'analyse transmis par mail du 31/07/2025). Depuis 2025, un suivi annuel des paramètres dichloroéthane, dichlorométhane et acide chloroacétique est intégré au programme de surveillance.

Les analyses de 2025 montrent une conformité des concentrations aux valeurs limites d'émissions

pour ces paramètres ainsi que pour les paramètres Chrome VI, Cyanures, Tributyléthain, Azote global, Chloroformes, Isothiazolone.

Suivi des nonylphénols (RSDE)

Par ailleurs, suite à la première campagne RSDE, un courrier de l'inspection du 31 octobre 2013 avait été transmis à l'exploitant. Considérant la quantification des nonylphénols (concentration maximale de 1,64 µg/l), il avait été rappelé à l'exploitant l'obligation de suppression de cette substance dans les rejets d'ici 2021. L'annexe IV (point III) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2921) mentionne également cette suppression.

Il a cependant été constaté en visite qu'aucune mesure sur cette substance n'avait été réalisée depuis la campagne de mesure RSDE.

Par courrier du 13 septembre 2024, le programme d'autosurveillance des rejets industriels a été transmis (cf. constat n° 1). Ce programme intègre une surveillance trimestrielle des nonylphénols.

Par mail du 13/11/2024, les résultats des analyses d'août 2024 ont été transmises (analyses 4-nonylphénols, code SANDRE : 1958). Les résultats sont inférieurs à la limite de quantification (LQ = 0,100 µg/l). Dans l'analyse des prélèvements de mai 2025, les nonylphénols ne sont également pas quantifiés (LQ = 0,100 µg/l).

Considérant l'absence de quantification de ce paramètre sur les dernières mesures depuis 2024 (4 mesures actuellement), l'exploitant projette de demander l'arrêt de surveillance de cette substance en fin d'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux eau potable – constat visite du 12/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2011, article 4.1.2

Thème(s) : Autre, Isolation réseaux eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans la nappe.

Constats :

En visite 2024, le plan de localisation des 6 disconnecteurs avait été transmis ainsi que les rapports de vérifications de ces dispositifs effectuées en 2023. Celui du disconnecteur « Boucle TTH » était cependant manquant car l'organisme de contrôle n'avait pas l'accès au dispositif (accès dangereux). Des travaux étaient prévus pendant la période estivale pour favoriser l'accès à ce dispositif.

En réponse au rapport de visite, l'exploitant a transmis par mail du 13/11/2024 les 6 rapports de contrôle effectués en octobre 2024. La plateforme d'accès pour le dispositif « Boucle TTH » a été réalisée le 04/09/2024.

Les rapports de la vérification 2024 concluent à la conformité des dispositifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Le site est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 4802 (devenue 1185 depuis 2018) pour une capacité de 601 kg.

Par mail du 27/06/2025, l'exploitant a transmis l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes, avec la dénomination des fluides et leur quantité en présence.

24 équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg sont concernés, pour un cumul de 550,74 kg. Les équipements concernés sont en majorité des climatiseurs (restauration, bureau, etc.), CEG (centrale eau glacée, utilisée en couplage avec les TAR), bacs soufflet climatiques (banc de test), sécheurs et groupe froid (soudeuse laser).

Ces installations sont classées en rubrique 1185.2.a et soumises à l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)</u> <u>Annexe 1</u> Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Comme pré-cité au constat n°4, l'exploitant tient à jour un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes de plus de 2 kg précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. En visite, l'étiquetage de certains équipements a été vu par sondage (BSC5, CGCH et CGWF). L'inspection n'émet pas d'observations (fluide contenu et quantité maximale précisés), hormis sur BSC5 où la quantité contenue par l'appareil n'a pas été observée sur la signalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ L'étiquetage BSC5 est à compléter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : <u>Article R. 543-78 du code de l'environnement</u> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit

encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a présenté le suivi des attestations des organismes et des opérateurs effectuant les manipulations sur les appareils fluides frigorigènes. Par sondage, une attestation d'un organisme (valable du 01/07/2024 au 30/06/2029) et une attestation opérateur ont été vues (attestation n°0002382 du 17/06/2016 pour intervenant du 06/12/2024). Ces éléments ont été transmis par mail du 31/07/2025. Les attestations précisent les types d'équipements et les activités pouvant être exercées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats :

L'appareil 61 bis, CGWF, de 40,9 kg en HFC a été mis en service en 2023. L'inventaire indique que des tests d'étanchéité ont été effectués les 01/10/2024 et 28/03/2025. Il n'a pas été possible en visite de retrouver le contrôle d'étanchéité pour la mise en service de l'appareil. Par mail du 31/07/2025, le contrôle du 15/02/2023 (fiche intervention du 18/08/2023) effectué par un opérateur attesté et relatif à la mise en service de l'appareil a été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un archivage des interventions effectuées. Par sondage, la fiche intervention 153240-4 sur l'appareil 37 (climatisation) a été vue (transmise par mail du 31/07/2025). Cette climatisation a été démantelée lors de l'intervention. La fiche est signée conjointement par l'opérateur et le détenteur. 2,12 kg de fluides ont été récupérés pour une évacuation en déchets 14 06 01* (fluides non-inflammables) et traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction d'utilisation de HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

D'après les informations transmises et appareils observés par sondage sur site, l'exploitant n'utilise pas d'HCFC dans ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1^{er} janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Constats :

La fiche intervention 1890733 de l'appareil BSC5 (appareil 70) a été vue en visite. L'intervention a consisté à la réparation d'une fuite. L'appareil fonctionne au R507 d'un PRP de 3985 selon les données de l'exploitant. La fiche indique qu'une recharge a été effectuée avec du fluide R507 régénéré.

Conformément à l'article 12, paragraphe 7 du règlement (UE) 2024-573, il n'a pas été constaté sur la signalétique de l'appareil que le fluide était régénéré, en particulier pour les cas de régénération, le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération dans l'Union doivent également apparaître.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'étiquetage de l'appareil BSC5 est à compléter.**

⇒ **L'exploitant veillera, pour les appareils ayant subi une opération de recharge de fluide de PRP supérieur à 2500, à ce que l'étiquetage respecte l'article 12, paragraphe 7 du règlement (UE) 2024-573.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1- Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

19 équipements sont concernés par le contrôle d'étanchéité dont 15 nécessitant un contrôle tous les ans (< 50 t eq CO₂) et 4 nécessitant un contrôle tous les 6 mois (entre 50 et 500 teq. CO₂). Aucun appareil ne contient 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II (périodicité de contrôle tous les 3 mois).

Par sondage :

- les deux derniers contrôles d'étanchéité de l'appareil 54 (34,32 t eq CO₂) ont été vus, en date du 14/02/2024 et du 13/02/2025. La périodicité annuelle est respectée,
- les trois derniers contrôles d'étanchéité de l'appareil 62 (61,71 t eq CO₂) ont été vus, en date du 14/02/2024, du 01/10/2024 et du 13/02/2025. La périodicité semestrielle est respectée.

Le contrôle des appareils 63, 63 bis et 103 (séchateurs) sont effectués sous la responsabilité d'Airflux, propriétaire des appareils. L'exploitant suit la bonne périodicité annuelle des contrôles (appareils < 50 t eq CO₂, les fiches des contrôles 2024 des 3 appareils ont été vues (transmises par mail du 31/07/2025). Ce suivi est à maintenir.

Les contrôles périodiques d'étanchéité font l'objet d'une fiche d'intervention au format cerfa 15497*04.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Pour éviter les fuites sur les appareils employant des fluides frigorigènes, l'exploitant procède au contrôle périodique des installations concernées (cf. constat n° 11), et une ronde journalière est effectuée par les techniciens de maintenance lors des jours ouvrés du site. Plusieurs paramètres sont regardés, la fiche des rondes de juin et juillet, présente dans le local de l'appareil CGCH, a été vue. Un technicien a présenté le contrôle effectué, notamment via l'interface homme-machine.

L'exploitant tient à jour une archive des interventions effectuées sur les appareils employant des fluides frigorigènes. Par sondage, la fiche intervention 1890733 de la réparation d'une fuite sur l'appareil 70, BSC5, a été vue. L'intervention s'est déroulée le 14/08/2024, la réparation de la fuite a eu lieu pendant le contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Dans l'archive des interventions, l'inspection a relevé que 3 dépannages ont été effectués sur l'appareil BSC4. Depuis la dernière intervention d'octobre 2024, l'appareil n'a, a priori, pas subi de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée :
<u>Règlement (UE) 2024/573 :</u> <u>Article 6 :</u> 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ et qui ont été installés à partir du 1 ^{er} janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement
Constats :
Le site ne dispose pas d'appareils contenant une quantité de HFC supérieure ou égale à 500 t eq CO ₂ , concernés par l'obligation d'installation d'un détecteur permanent de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée :
<u>Règlement 2024-573</u> <u>Article 7 - Tenue de registres</u> 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe I conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans. [...]

Constats :

Le registre tenu par l'exploitant est composé d'un fichier inventoriant l'ensemble des appareils, leur date d'installation, la nature du fluide et la quantité en présence, les dates des interventions et contrôles, les dates de démantèlement. Chaque opération est associée à une fiche intervention que l'exploitant a à sa disposition et mentionne l'entreprise et l'opérateur, le numéro du certificat, les quantités de fluides ajoutés et récupérés et leur destination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les vignettes des appareils CGWF, CGCH et BSC5 ont été vues et sont conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en

œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Aucune vignette rouge n'a été observée. Les rapports de contrôle d'étanchéité observés (cf. constat n°11) ne relevaient pas de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stockage ammoniac - accessibilité, organisation stockage, exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2011, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

Article 8.2.1. Implantation - aménagement

Le dépôt est implanté à plus de 15 m de la voie ferrée et à plus de 30 m de stockage aérien de produits ou substances combustibles.

Article 8.2.2. Accessibilité au dépôt

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage des récipients est aménagé et organisé en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11 117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

Article 8.2.4. Exploitation - entretien

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Constats :

Dans l'étude de dangers du site, des scénarios avaient été relevés sur le risque lié au stockage d'ammoniac. La visite d'inspection a permis de faire le point sur la maîtrise de ce risque par l'exploitant.

Le site utilise l'ammoniac pour le traitement thermique des pièces. Les bouteilles stockées et en cours d'utilisation sont situées à l'extérieur des bâtiments et séparées de la voie ferrée par un talus. La distance de 15 mètres est respectée (source Géoportail). Le stockage est également situé à distance (environ 20 mètres au min) du bâtiment de production et des autres stockages de gaz (méthanol et azote).

Un fourgon en lien avec les travaux en cours au niveau du bâtiment de production était garé à proximité du stockage (environ 15 mètres).

⇒ **Le fourgon est à enlever pour garder à distance toute source d'ignition de la zone d'emploi et stockage d'ammoniac. L'exploitant doit veiller au respect en permanence des distances d'éloignement.**

L'exploitant a indiqué que la cuve de propane située à proximité de la zone de stockage ammoniac a été dégazée et enlevée. Les justificatifs ont été transmis par mail du 31/07/2025 (enlèvement en 2020). Ce stockage ne figurait pas dans les activités classées du site.

Le site dispose de deux accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours, un des deux accès a été observé. L'accès et les voies n'étaient pas encombrés au moment de la visite.

Sur la zone ammoniac, une bouteille était stockée et une bouteille était en cours d'utilisation. L'exploitant a indiqué que depuis début 2025, une nouvelle organisation est en place pour la gestion des stocks avec pour objectif de n'avoir que 3 bouteilles d'ammoniac au maximum dans la zone. La bouteille stockée est maintenue dans une cage de stockage, en position verticale (robinet vers le haut). Le grillage délimitant la zone et la cage permettent d'assurer une protection contre les chocs en provenance de l'extérieur. La seule source d'inflammation identifiée sur place est l'herbe sèche, aucun stockage de matières combustibles n'est présent à proximité immédiate de la zone. La bouteille stockée dispose d'une étiquette indiquant qu'elle est pleine ainsi qu'un chapeau de protection fermé. La conformité du chapeau de protection aux normes en vigueur de résistance mécanique et propriétés physiques n'a pas été vérifiée.

La zone est grillagée, et l'accès est limité au personnel du traitement thermique et techniciens maintenance.

La tuyauterie étant enterrée entre la zone ammoniac et le bâtiment production, les tuyaux au niveau de la zone fabrication des noix ont été observés. Les tuyaux sont entièrement peints en orange et une étiquette jaune indique le sens d'écoulement, le gaz concerné et les pictogrammes de dangers (a priori norme NFX 08-105).

Le sens de fermeture des vannes au niveau de la bouteille en cours d'utilisation était lisible.

La signalisation de la tuyauterie associée au gaz azote était incomplète au niveau de l'atelier noix (manque la dénomination, le danger associé et le sens de circulation).

Par mail du 31/07/2025, l'exploitant a transmis une photo de la tuyauterie avec la signalisation complétée. **Observation : Il manque cependant les pictogrammes de dangers associés, à mettre en**

place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stockage ammoniac - prévention et gestion des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2011, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

Article 8.2.5. Risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur l'accès au stockage d'ammoniac avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Article 8.2.6. Moyens de prévention et de lutte

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Constats :

Le danger du stockage d'ammoniac est signalé, la fiche de sécurité simplifiée ainsi que les précautions d'emploi et règles de stockage sont affichées à l'entrée de la zone.

La FDS du produit a été transmise par mail du 31/07/2025. L'ammoniac est concerné principalement par le risque toxique. Un masque respiratoire et une paire de gants sont mis à disposition dans la zone et sont faciles d'accès (pas besoin de code ou clés). Un entretien de l'EPI est effectué tous les 6 mois (changement filtres), les dates de révision sont indiquées.

L'exploitant a présenté les moyens mis en œuvre pour assurer la prévention et la lutte du risque associé à ce stockage. Le site dispose d'une équipe de deuxième intervention formée au risque.

Des manœuvres sont effectuées mensuellement sur une thématique précise du site, notamment la coupure d'urgence gaz et la remise en marche. Le personnel de l'activité traitement thermique est également formé au risque ammoniac. Il n'a cependant pas été possible de voir une attestation ou autre justificatif assurant cette bonne formation.

3 détecteurs de fuite ammoniac sont mis en place (1 fixe au niveau de la zone d'utilisation des bouteilles, 2 portatifs). Les tests des détecteurs sont effectués tous les six mois. Les tests du

détecteur fixe en date des 20/02/2024, 04/09/2024 et 27/02/2025 ont été vus.

Observation : il est indiqué que l'organisme a contrôlé le fonctionnement du gyrophare et de l'alarme, il serait utile de préciser dans la fiche si ces éléments sont asservis aux seuils de détection 1 et/ou 2.

Le site dispose de 3 dispositifs sur le site permettant d'enclencher la coupure gaz. Une vanne motorisée située au niveau des bouteilles en cours d'utilisation peut également être enclenchée à distance.

Des extincteurs à poudre et un RIA sont situés à proximité de la zone ammoniac afin d'intervenir sur un départ de feu à proximité. La révision annuelle du RIA a été constatée sur l'appareil.

Les procédures de coupure d'urgence et de réarmement pour remise en fonctionnement des activités ont été présentées. Concernant l'ammoniac, une procédure pour les précautions en cas de changement de bouteille a été vue. Une fiche intervention existe spécifiquement pour la coupure CO ou CH4 mais pas pour le poste ammoniac.

Observation : la manche à air pour indiquer le sens du vent n'était plus opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Des consignes sont à formaliser pour préciser les interventions à effectuer en cas d'accident sur la zone de stockage/emploi d'ammoniac. Ces consignes permettraient de préciser le rôle des détecteurs gaz (détecteur fixe et détecteurs portatifs).

⇒ L'exploitant doit apporter les justifications de la bonne formation du personnel portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac.

⇒ L'exploitant doit également donner les suites nécessaires aux observations mentionnées dans le constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective